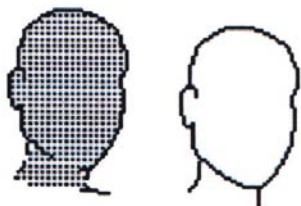


Conseils et Délégués



Equipes pédagogiques

(Décret 85-924 du 30 août 1985)

Par classe : (Conseils des Professeurs)

Les équipes pédagogiques constituées par classe ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en place du projet d'établissement, la coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement, d'**assurer le suivi et l'évaluation des élèves**, d'organiser l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation et d'orientation.

Par discipline : (Conseils d'Enseignement)

Les équipes pédagogiques constituées par discipline ont pour mission de favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques.

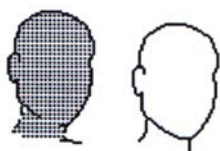
Les équipes pédagogiques sont réunies sous la présidence du chef d'établissement.

Conseil de CLASSE :

Le Conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités du travail personnel des élèves.

Le professeur principal expose au Conseil de Classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

(D'après Décret 85-924 du 30 août 1985)



Si des problèmes se posent dans une matière déterminée ou avec un Professeur, les délégués en parlent avec ce Professeur **AVANT** le Conseil de Classe.

Elèves délégués :

Rôle spécifique au Collège et au Lycée

La fonction des délégués d'élèves revêt des aspects différents selon que leur rôle s'exerce au niveau de la classe ou à celui de l'Etablissement.

- **dans le cadre de la classe**, les délégués s'efforcent d'assurer la *cohérence* et la *cohésion* de cette collectivité et contribuent à lui *donner vie* dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur.

- **au niveau de l'établissement**, ils représentent leurs camarades et, responsables devant ceux-ci, sont chargés de la communauté scolaire. Ils sont en particulier les **intermédiaires** entre les Professeurs, les Personnels de Direction ou d'Education et les élèves de la classe.

Ils sont réunis une fois par trimestre par le Directeur ou son représentant (Adjoint ou Responsable de Niveau).

En cas de difficultés, ils peuvent toujours demander un entretien au Directeur ou son représentant (Adjoint ou Responsable de Niveau).

Conseil de DISCIPLINE :

Instance qui statue en matière disciplinaire.

Composition et fonctionnement spécifiques au Collège et au Lycée (cf. carnet de correspondance)

Conseil d'ETABLISSEMENT :

Structure particulière à l'Enseignement catholique, le Conseil d'Etablissement a pour rôle :

- d'assurer l'Unité de l'Etablissement,
- d'être un lieu de participation où tous les représentants de la Communauté Educative peuvent simultanément être consultés.

- **avant le conseil** les élèves délégués peuvent organiser une réunion pour préparer le Conseil (demander l'aide du Professeur Principal) ou font circuler une feuille sur laquelle chaque élève inscrit ses questions dont les délégués tireront une synthèse.

- **pendant le conseil** les délégués des élèves ... communiquent les observations qu'ils ont pu recueillir, apportant ainsi tous les éléments utiles aux débats.

Ils peuvent intervenir sur tout sujet préoccupant la classe : climat, discipline, emploi du temps, travail à la maison, ...

Ils veillent à la forme de leurs interventions (politesse, clarté, précision, concision, ...)

Présence des parents correspondants du Collège sur les premières 20 minutes du Conseil.

- **après le conseil** les délégués font un compte-rendu à propos des QUESTIONS GENERALES abordées en conseil de classe.

" La divulgation de l'examen des cas individuels est interdite" (Réponse Ministérielle DAG n° 78-234 du 5 janvier 1979)

Composition et fonctionnement spécifiques au Collège et au Lycée.